



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-147

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS

R93-2020-10-29-001 - Calendrier prévisionnel 2020 (3 pages) Page 4

ARS PACA

R93-2020-10-12-003 - 2020 A COVID10-122 DEC MEDECINE CLINIQUE DU PALAIS (3 pages) Page 8

R93-2020-11-06-003 - 2020A027 DEC AUTO PSY infanto HDJ FOND Santé Etud Fran (4 pages) Page 12

R93-2020-11-06-004 - 2020A036 DEC expr renouv SSR POLY CANNES (5 pages) Page 17

R93-2020-11-06-005 - 2020A037 DEC renouv SSR Modif Subs MERIDIEN (5 pages) Page 23

R93-2020-11-05-012 - ARRETE 2020-029 FAM Mediterranéen (4 pages) Page 29

R93-2020-11-06-006 - Arrêté portant extension de la PDSA en région PACA pour les astreintes de médecins effecteurs réalisées lors de la demi-journée du samedi matin en période d'état d'urgence sanitaire (2 pages) Page 34

R93-2020-11-19-001 - Arrêté portant extension de la permanence des soins ambulatoires en région PACA pour certaines périodes de jours fériés et ponts en fin d'année 2020. (2 pages) Page 37

R93-2020-11-16-004 - DECISION N°2020GCS11-128 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°7 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS DU PAYS D'AIX « GCSPA » (4 pages) Page 40

R93-2020-11-18-001 - RAA DU 19112020 RENOUELEMENT ACTIVITE DE SOINS (1 page) Page 45

DIRECCTE-PACA

R93-2020-11-13-002 - Arrt modificatif n3 compositionCTSD112020 (2 pages) Page 47

DIRM

R93-2020-11-18-002 - composition CMF (7 pages) Page 50

DRAAF PACA

R93-2020-11-10-004 - Arrêté portant prorogation de reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) porté par l'Adear des Hautes-Alpes pour le projet "Favoriser l'agroécologie de montagne" (2 pages) Page 58

R93-2020-11-10-005 - Arrêté portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de l'association Agribio04 pour le projet "Pack'àPPAM" (2 pages) Page 61

R93-2020-08-14-003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Caroline ODDERA 83400 HYERES (2 pages) Page 64

R93-2020-08-04-003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL LES ROYERES 13350 CHARLEVAL (2 pages) Page 67

R93-2020-07-10-073 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARLGALLI'NICE 06390 CONTES (2 pages) Page 70

R93-2020-07-02-027 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SARL LES CRINS D'AIR 83110 SANARY SUR MER (2 pages)	Page 73
R93-2020-07-09-009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LA CLEMENSANNE 83460 TARADEAU (2 pages)	Page 76
R93-2020-07-10-074 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Hocine BOUDOUAIA 13290 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 79
R93-2020-06-29-040 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Michel LOCATI 83610 COLLOBRIERES (2 pages)	Page 82
R93-2020-07-10-075 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Bernard FOLLIET à ST-REMY-DE-PROVENCE (2 pages)	Page 85
R93-2020-07-09-010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Philippe CLEMENT 83560 RIANNS (2 pages)	Page 88
R93-2020-07-06-014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Philippe ESCOFFIER à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (2 pages)	Page 91
R93-2020-09-02-007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Pierre COURRIER à PIGNANS (Var) (2 pages)	Page 94
R93-2020-09-07-009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Sébastien LIONS 13600 LA CIOTAT (2 pages)	Page 97
R93-2020-08-04-002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Yanis RABAH 13240 SEPTEMES LES VALLONS (2 pages)	Page 100
R93-2020-07-20-008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Audrey PERASSO 13280 CASSIS (2 pages)	Page 103
R93-2020-07-06-013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Aurore MORELLI 83170 TOURVES (2 pages)	Page 106
R93-2020-07-20-009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Noémi CHINOT 84480 BONNIEUX (2 pages)	Page 109
R93-2020-07-07-014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Romy DAL GE 83660 CARNOULES (3 pages)	Page 112
R93-2020-07-06-015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LES TROIS NOYERS 04200 THEZE (2 pages)	Page 116
R93-2020-11-13-001 - Rescrit à Mme Claude ROCCHIA 13410 LAMBESC (prise de position ferme de l'administration) (1 page)	Page 119
DRAC PACA	
R93-2020-11-09-007 - Chorus - Arrêté Subd signature (1 page)	Page 121
SGAR PACA	
R93-2020-11-04-002 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE des services de Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) Provence-Alpes-Côte d'Azur Campagne budgétaire 2020 (12 pages)	Page 123

ARS

R93-2020-10-29-001

Calendrier prévisionnel 2020

Arrêté n° 2020-

CD n°2020- 8018

fixant le calendrier prévisionnel 2020 des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse

Le directeur général de l'agence régionale de sante Provence-Alpes-Côte-D'azur,

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R. 313-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté DOMS 2018-004 en date du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu la délibération du 22 septembre 2017 du Conseil départemental du Vaucluse relative à l'approbation du schéma départemental de l'autonomie pour la période 2017-2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2015-465 du 02-04-2015 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté n° 2020-5538 du 6 août 2020 renouvelant la liste des organismes pouvant désigner des représentants pour siéger au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département du Vaucluse (CDCA) ;

CONSIDERANT la volonté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et du président du Conseil départemental de Vaucluse d'offrir sur le département de Vaucluse un choix de services adaptés au besoin des personnes en situation de handicap et de leur famille ;

ARRETENT

Article 1 : Le calendrier prévisionnel 2020 de l'appel à projet médico-social conjoint est fixé comme suit :

Date de publication de l'avis d'appel à projet médico-social	Nature	Nombre de places à créer	Année prévisionnelle d'ouverture	Territoire concerné	Besoins identifiés
4ème trimestre 2020	SAMSAH TSA	8 places	2021	Département de Vaucluse	Accompagnement médico-social pour personnes adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre autistique

Article 2 : Ce calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

Dans les deux mois qui suivent la dernière publication aux recueils des actes administratifs, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations à l'intention de l'une des deux autorités aux adresses postale suivantes :

Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur
Direction de l'offre médico-sociale
Département personnes handicapées
132, boulevard de Paris - CS50039
13331 Marseille Cedex 03

Monsieur le Président du Conseil départemental
Conseil départemental de Vaucluse
Hôtel du département,
Rue Viala
84000 AVIGNON

Article 3 : Pour l'agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la déléguée départementale de Vaucluse et pour le conseil départemental de Vaucluse le directeur général des services, la directrice générale adjointe du pôle Solidarités, le directeur des personnes âgées et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs respectivement de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département :

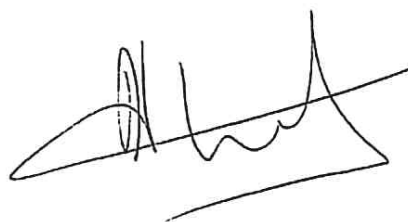
A Avignon, le 29 OCT. 2020

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte-D'azur



Philippe De Mester

Le Président
du Conseil départemental
de Vaucluse



Maurice CHABERT

ARS PACA

R93-2020-10-12-003

2020 A COVID10-122 DEC MEDECINE CLINQUE DU
PALAIS

Décision n° 2020 A COVID10-122

**Demande d'autorisation
exceptionnelle et temporaire d'activité
de soins de médecine sous la forme
d'hospitalisation complète**

Promoteur:

SAS CLINIQUE DU PALAIS
25 avenue Chiris
06130 GRASSE

FINESS EJ : 06 000 027 0

Lieu d'implantation :

CLINIQUE DU PALAIS
25 avenue Chiris
06130 GRASSE

FINESS ET : 06 078 059 0

Réf : DOS-1020-9848-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation de la Covid-19, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire actuelle nécessite d'augmenter les capacités d'accueil des établissements de santé, en réanimation mais aussi en unités de médecine, afin de répondre aux besoins de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur a sollicité tous les établissements de court séjour de la région pour étendre ou créer des unités conventionnelles d'hospitalisation Covid-19 pour notamment, réaliser des transferts de patients à l'issue de leur séjour en réanimation ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 25 septembre, la SAS clinique du Palais sise 25 avenue Chiris à Grasse (06130) a indiqué être en capacité d'ouvrir un service de médecine éphémère dédié à l'accueil exclusif des patients atteints de Covid-19 sur le site de la clinique du Palais sis à la même adresse ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de médecine dans un établissement ne disposant pas de l'autorisation pour cette activité de soins est possible sous réserve de l'octroi d'une autorisation temporaire, permettant la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de soins de médecine pour une durée limitée au profit de la SAS clinique du Palais sise 25 avenue Chiris à Grasse (06130) sur le site de la clinique du Palais sis à la même adresse, répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 18 septembre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet de création à titre temporaire d'une l'activité de soins de médecine au profit de la SAS clinique du Palais sise 25 avenue Chiris à Grasse (06130) sur le site de la clinique du Palais sis à la même adresse, satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de médecine au profit de la SAS clinique du Palais sise 25 avenue Chiris à Grasse (06130) sur le site de la clinique du Palais sis à la même adresse, est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat à compter de la réception de cette décision et ne nécessitera pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-11-06-003

2020A027 DEC AUTO PSY infanto HDJ FOND Santé
Etud Fran

Décision n° 2020 A 027

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE

8, rue Emile Deutsch de la Meurthe
75014 PARIS

FINESS EJ : 75 072 057 5

Lieu d'implantation :

CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES

11, route de Saint Paul
06142 VENCE CEDEX

FINESS ET : 06 078 055 8

Réf : DOS-0920-8853-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2018FEN11-132 en date du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2019BOQOS09-74 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée le 08 novembre 2019 par la Fondation santé des étudiants de France sise 8 rue Emile Deutsch à Paris (75014) représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Les Cadrans Solaires sis 11 route de Saint-Paul à Vence (06142) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à sept, le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que ces mêmes objectifs (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent, pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel sur le territoire des Alpes-Maritimes, que l'une des principales évolutions est la « *création de sept sites d'hospitalisation à temps partiel de jour sur des pôles urbains dépourvus de cette offre ou sur un segment complémentaire de l'offre existante (enfants / adolescents)* » ;

CONSIDERANT que le SRS-PRS dans son volet adaptation et complémentarité de l'offre de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile mentionne : « *concernant le développement de l'hospitalisation à temps partiel de jour, il s'inscrit dans l'objectif d'une prise en charge de proximité, insérée dans la cité, permettant à la personne présentant un trouble psychique grave de résider chez elle tout en bénéficiant de soins individuels et de groupe d'une intensité comparable à ceux de l'hospitalisation temps plein. L'hospitalisation temps partiel de jour sera implantée de façon préférentielle soit sur le lieu du site d'hospitalisation temps plein pour adolescents soit au plus près de la demande de soins et hors les murs de l'hôpital* » ;

CONSIDERANT que l'offre d'hospitalisation temps partiel en psychiatrie est une offre qui se doit d'être de proximité par rapport à la demande de soins de la ville de Vence, dans laquelle l'implantation est prévue, voit sa population décliner alors que les villes côtières des Alpes-Maritimes sont très peuplées ; que les liaisons routières avec la côte sont complexes;

CONSIDERANT que le SRS-PRS dans ce même volet précise « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, pour répondre à une logique de prise en charge en filière...* » ;

CONSIDERANT que la demande d'implantation à Vence ne s'inscrit ni dans les orientations du programme régional de santé ni dans les évolutions de la psychiatrie telles que décrites dans le schéma d'organisation des soins ;

CONSIDERANT que la fondation dispose de trois autorisations, uniquement en soins de suite et de réadaptation infanto-juvénile, sur le site de la Clinique les Cadran Solaires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

CONSIDERANT que les pathologies ciblées par l'établissement dans le cadre de la demande de la présente autorisation sont des pathologies psychiatriques sévères, comme les troubles psychotiques, qui requièrent un niveau d'expertise qui diffère de celui requis par les soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que le projet d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour prévoit l'implantation de cette activité dans les locaux actuels de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour dans un bâtiment dit « *Pôle HDJ* » sans qu'aucune précision ne soit apportée sur une organisation différenciée des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT la nécessité de rendre identifiable la structure de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour pour les patients par une organisation spécifique tant dans la mise en place d'un accueil dédié que dans l'utilisation du plateau technique existant sur le site dans le respect de l'organisation spécifique et des contraintes de la prise en charge à temps partiel ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Les Cadran Solaires sis 11 route de Saint-Paul à Vence (06142), ne répond pas aux objectifs fixés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1:

La demande présentée par la Fondation Santé des Etudiants de France sise 8 rue Emile Deutsch à Paris (75014), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la modalité infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Les Cadran Solaires sise 11 route de Saint-Paul à Vence (06142), **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

06 NOV. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-11-06-004

2020A036 DEC expr renouv SSR POLY CANNES

Décision n° 2020 A 036

Demande de renouvellement suite à injonction, et demande de modification substantielle de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous les modalités suivantes :

- polyvalents, sous la forme d'hospitalisation complète ;
- spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation complète ;
- spécialisés pour les affections du système digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation complète.

Promoteur:

SA INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES
33 boulevard d'Oxford
06400 CANNES

FINESS EJ : 06 000 071 8

Lieu d'implantation :

INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES (IPOCA)
33 boulevard d'Oxford
06400 CANNES

FINESS ET : 06 078 137 4

Réf : DOS-0920-8858-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2010 A 145 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 octobre 2010 accordant à la SA Institut Polyclinique de Cannes (*ex S.A. « Institut Polyclinique de diététique, de relaxation, de rééducation fonctionnelle, centre de Check-up IPOCA »*) sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06400) l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et la prise en charge spécialisée pour les catégories d'affections suivantes :

- spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation complète ;
- spécialisés pour les affections du système digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de l'Institut Polyclinique de Cannes (IPOCA) sis à la même adresse.

VU le renouvellement quinquennal, à compter du 19 octobre 2015, de l'autorisation d'activité de soins de de suite et de réadaptation pour adultes sous les modalités suivantes :

- polyvalents, sous la forme d'hospitalisation complète ;
- spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation complète ;
- spécialisés pour les affections du système digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de l'Institut Polyclinique de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06400) ;

VU le dossier déposé le 02 août 2019 par la SA Institut Polyclinique de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06400) de demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins sur le site de l'Institut Polyclinique de Cannes sis à la même adresse ;

VU le courrier en date du 15 octobre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SA Institut Polyclinique de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06400) à déposer un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous les modalités suivantes :

- polyvalents, sous la forme d'hospitalisation complète ;
- spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation complète ;
- spécialisés pour les affections du système digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de l'Institut Polyclinique de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06400) ;

VU le dossier déposé le 12 décembre 2019, par la SA Institut Polyclinique de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford (06400), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir suite à injonction, le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sur le site de l'Institut Polyclinique de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06400) ;

VU le dossier déposé le 12 décembre 2019, visant à obtenir la modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de réadaptation ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la SA Institut Polyclinique de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06400) a procédé à des modifications des conditions d'exécution de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation ayant pour effet d'accroître le volume de séjours facturables à l'assurance maladie par suite d'une augmentation de la capacité de lits en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la SA Institut Polyclinique de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06400) n'a pas informé l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la modification entreprise concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd doit faire l'objet au préalable d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que au vu de l'opération réalisée, la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation de la SA Institut Polyclinique de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06400), constitue une modification substantielle et appelle une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'un dossier complet ;

CONSIDERANT en conséquence et en application des dispositions de l'article R. 6122-7 du code de la santé publique, la SA Institut Polyclinique de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06400) n'a pas pu bénéficier de la procédure de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes ;

CONSIDERANT qu'une baisse d'activité est constatée sur les cinq dernières années ne justifiant pas ainsi une modification des conditions d'exécution de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier ne présente pas d'évaluation des besoins tant sur le type de prise en charge ayant nécessité le développement de l'activité que par rapport au taux d'occupation des lits existants ;

CONSIDERANT par ailleurs que la demande ne répond pas aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS en ce que le territoire des Alpes-Maritimes dispose d'un taux d'équipement élevé en capacité d'hospitalisation de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT au surplus que la demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation ne répond pas à l'objectif du SRS-PRS qui préconise de poursuivre et augmenter le recours en ambulatoire pour les soins de suite et de réadaptation avec mentions spécialisées par substitution de capacités existantes d'hospitalisation à temps plein ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L. 6122-2 du code de santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Institut Polyclinique de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes, représentée par son directeur général en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation de l'activité de soins et de réadaptation pour adultes sous les modalités suivantes :

- polyvalents, sous la forme d'hospitalisation complète ;
- spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation complète ;
- spécialisés pour les affections du système digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de l'Institut Polyclinique de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06400) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous les modalités suivantes :

- polyvalents, sous la forme d'hospitalisation complète ;
- spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation complète ;
- spécialisés pour les affections du système digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de l'Institut Polyclinique de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06400), prend effet à l'échéance de la précédente autorisation , **soit le 20 avril 2021**, pour une durée de sept ans suite aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée **de 6 mois.**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, il appartiendra à la SA Institut Polyclinique de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 20 février 2027.**

ARTICLE 3 :

La demande présentée par la SA Institut Polyclinique de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes, représentée par son directeur général, en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins et de réadaptation pour adultes sous les modalités suivantes :

- polyvalents, sous la forme d'hospitalisation complète ;
- spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation complète ;
- spécialisés pour les affections du système digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de l'Institut Polyclinique de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06400), **est rejetée.**

ARTICLE 4:

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

06 NOV. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-11-06-005

2020A037 DEC renouv SSR Modif Subs MERIDIEN

Décision n° 2020 A 037

Demande de renouvellement, suite à injonction, et demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent sous la forme d'hospitalisation complète

Promoteur:

SAS CLINIQUE LE MERIDIEN

93 avenue du Docteur Raymond Picaud
06150 CANNES

FINESS EJ : 06 000 031 2

Lieu d'implantation :

CLINIQUE LE MERIDIEN

93 avenue du Docteur Raymond Picaud
06150 CANNES

FINESS ET : 06 078 066 5

Réf : DOS-0920-8859-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/5



VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2010 A 143 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 octobre 2010, accordant pour une durée de cinq ans, à la SAS clinique Le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150), l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète sur le site de la Clinique le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150) ;

VU le renouvellement quinquennal à compter du 22 octobre 2015, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150) ;

VU le courrier en date du 02 avril 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressé à la SAS Clinique Le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150), concernant la réorganisation interne ;

VU le courrier en date du 20 juin 2019 par la SAS Clinique Le Méridien, représentée par son président, portant sur la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes, sur le site de la Clinique Le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150) ;

VU le courrier en date du 22 juillet 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant à la SAS Clinique Le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150), de déposer un dossier complet de demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, durant la période de dépôt relative à cette activité ;

Vu le courrier d'injonction en date du 15 octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant à la SAS Clinique Le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150), de déposer un dossier complet de renouvellement ;

VU le dossier complet déposé le 13 décembre 2019 par la SAS Clinique Le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150), représentée par son président, visant à obtenir suite à injonction, le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Le Méridien sise 93 avenue Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150) et à obtenir la modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation sur ledit site ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150) a procédé à des modifications des conditions d'exécution de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation ayant pour effet d'accroître le volume de séjours facturables à l'assurance maladie par suite d'une augmentation de la capacité de lits en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150) n'a pas informé l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la modification entreprise concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation réalisée depuis août 2018 ;

CONSIDERANT que toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd doit faire l'objet au préalable d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que, au vu de l'opération réalisée, la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes en hospitalisation complète de la SAS Clinique Le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150), constitue une modification substantielle et appelle une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'un dossier complet ;

CONSIDERANT en conséquence et en application des dispositions de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique, la SAS Clinique Le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150) n'a pas pu bénéficier de la procédure de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes en hospitalisation complète, qu'elle détient sur le site de la Clinique Le Méridien sis à Cannes (06150) ;

CONSIDERANT que la demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation se traduit par une importante augmentation capacitaire entraînant un accroissement significatif de l'activité ;

CONSIDERANT que l'accroissement de l'effectif paramédical n'est pas assez important, compte tenu de la nouvelle organisation, interrogeant ainsi sur le maintien de la qualité et la sécurité des soins ;

CONSIDERANT au surplus, que la demande ne répond pas aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS, en ce que le territoire des Alpes-Maritimes dispose d'un taux d'équipement élevé en capacité d'hospitalisation de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que la demande de modification susmentionnée ne répond pas à l'objectif du SRS-PRS de poursuivre et augmenter le recours en ambulatoire pour les soins de suite et de réadaptation avec mentions spécialisées par substitution de capacités existantes d'hospitalisation à temps complet ;

CONSIDERANT que l'objectif 2 du volet soins de suite et de réadaptation du SRS consacré à l'amélioration de la pertinence du recours aux soins de suite et de réadaptation, encourage les projets de regroupements de SSR pour plus de qualité des soins et d'efficience ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation susmentionnée répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L. 6122-2 du code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande du 20 juin 2019, présentée par la SAS Clinique Le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150), représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction, de l'autorisation de l'activité de soins et de réadaptation pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150), prendra effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 23 avril 2021**, pour une durée de sept ans suite aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée **de 6 mois.**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, il appartiendra à la SA Institut Polyclinique de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes, de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 23 février 2027.**

ARTICLE 3 :

La demande présentée par la SAS Clinique Le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150), représentée par son président, en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150), **est rejetée.**

ARTICLE 4:

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

06 NOV. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-11-05-012

ARRETE 2020-029 FAM Mediterranee

Réf : DD06-1020-9699-D
DOMS/DPH-PDS/CD06 N°2020-029

Arrêté conjoint portant regroupement des places du FAM « Castel de Serre » et de 14 places d'internat et 1 place d'accueil temporaire du FAM « René Labreuil » en un FAM dénommé « Méditerranée » sis, 13 avenue de la Méditerranée 06200 NICE, géré par l'Association des Paralysés de France (APF) et extension de faible capacité de 6 places d'internat permanent,

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 septembre 2018 portant publication du Projet régional de santé 2018-2023 incluant le Schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2018-2021 ;

Vu la délibération n°4 du 31/01/2014 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes relative à l'approbation du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2014-2018 ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental du 3 janvier 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé René Labreuil, d'une capacité d'accueil de 54 lits dont 3 lits d'accueil temporaire, sis Le Cannel (06110), Quartier de Rocheville, 36 avenue des Mimosas géré par l'APF France Handicap ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental du 3 janvier 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Castel de Serre, d'une capacité d'accueil de 13 places dont 1 place d'accueil temporaire, sis Sclos-de-Contes, 188 chemin de Cipières, (06390) Contes géré par l'APF France Handicap ;

Vu la demande de l'Association Paralysés de France (APF) par courrier du 12 août 2014 portant sur la restructuration de l'offre et la création d'une structure médicalisée sur Nice ;

Vu le courrier conjoint de l'ARS et du Conseil départemental du 11 mai 2015, actant l'accord pour la construction d'un FAM sur le site des Moulins à Nice par le regroupement partiel des places du FAM René Labreuil au Cannel et du FAM Castel de Serre à Sclos-de-Contes ainsi que par le financement de 6 places d'extension non importante ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil d'administration du 30/09/2017 de l'Association APF autorisant l'opération de délocalisation du FAM « Castel de Serre » et autorisant une convention de location pour un FAM sis 13 avenue de la Méditerranée 06200 NICE ;

Considérant le projet de regroupement présenté par l'APF consistant à une délocalisation et un changement de nom du FAM « Castel de Serre », au transfert de 14 places d'internat permanent et 1 place d'accueil temporaire du FAM « René Labreuil » pour constituer le FAM « Méditerranée » ;

Considérant que l'extension de 6 places d'internat permanent constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code d'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2018, volet personnes handicapées ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du Schéma régional de santé 2018-2023 de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé PACA et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Arrêtent

Article 1 : l'autorisation de regroupement des 12 places d'internat et d'1 place d'accueil temporaire du FAM « Castel de Serre », de 14 places d'internat et 1 place d'accueil temporaire du FAM « René Labreuil » au Cannel en un FAM dénommé « Méditerranée » sis Quartier Les Moulins, 13 avenue de la Méditerranée 06200 NICE est accordée à l'Association des Paralysés de France.

Article 2 : l'extension de faible importance de 6 places d'internat est autorisée portant la capacité totale du FAM « Méditerranée » à 32 places d'internat et 2 places d'accueil temporaire :

Article 3 : les caractéristiques du FAM « Méditerranée » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : APF – France HANDICAP
Numéro d'identification (FINESS) : 750719239
Adresse : 17 boulevard Auguste BLANQUI - 75013 PARIS
Statut juridique : association loi 1901 reconnue d'utilité publique
Numéro SIREN : 775688732

Entité établissement (ET) - Établissement principal : FAM « Méditerranée »

Numéro d'identification (FINESS) : à créer
Adresse : 13 avenue de la Méditerranée 06200 NICE
Statut juridique : association loi 1901 reconnue d'utilité publique
Numéro SIRET : à venir

Catégorie : 448 Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie personnes handicapées

Pour 32 places

Discipline d'Équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés
Type d'Activité : [11] Hébergement complet internat
Clientèle : [010] tous types de déficiences

Pour 2 places

Discipline d'Équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés
Type d'Activité : [45] Accueil temporaire
Clientèle : [010] tous types de déficiences

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF.

Article 5 : à aucun moment, la capacité du « FAM Méditerranée » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : dès l'ouverture du FAM Méditerranée acté par le procès-verbal conjoint de conformité, un arrêté portant réduction de capacité du FAM René Labreuille à 39 places et un arrêté portant fermeture du FAM Castel de Serre seront pris.

Article 7 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du département.

Nice, le **5 NOV. 2020**

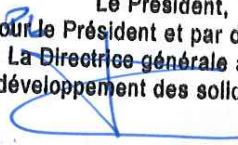
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Philippe De Mester

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

ARS PACA

R93-2020-11-06-006

Arrêté portant extension de la PDSA en région PACA pour
les astreintes de médecins effecteurs réalisées lors de la
demi-journée du samedi matin en période d'état d'urgence
sanitaire

ARRETE

Portant extension de la Permanence des Soins Ambulatoires en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les astreintes de médecins effecteurs réalisées lors de la demi-journée du samedi matin en période d'état d'urgence sanitaire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le Décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins

Vu le Décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Arrêté du 15 octobre 2019 modifiant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant qu'au regard de l'état d'urgence sanitaire et de la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national mettant en péril la santé de la population, l'organisation de la Permanence des Soins Ambulatoires est susceptible de rencontrer des difficultés sur certains territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment dans l'accès aux consultations de médecine générale le samedi matin, dans le cadre de la mise en place des astreintes de médecins effecteurs le samedi matin,

ARRETE

Article 1 :

La demi-journée du samedi matin (de 8h00 à 12h00) relative aux astreintes de médecins effecteurs, pourra être traitée par extension comme une période de Permanence des Soins Ambulatoires à l'initiative de chaque délégué départemental de l'Agence régionale de santé, en fonction de la situation prévisible sur son territoire en matière de couverture des besoins de permanence des soins.

Il en résulte que, lorsque cette option sera retenue et formalisée par le directeur de la délégation départementale, la journée entière du samedi sera traitée comme une période de PDSA. Le montant des forfaits et le paiement des actes réalisés le samedi matin seront effectués sur la base des conditions appliquées habituellement pour la PDSA du samedi après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et prendra fin en date du 31 décembre 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 4 :

La Directrice des soins de proximité de l'Agence régionale de santé PACA est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 6 novembre 2020

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé PACA

Signé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-11-19-001

Arrêté portant extension de la permanence des soins ambulatoires en région PACA pour certaines périodes de jours fériés et ponts en fin d'année 2020.

DSDP-1120-0980-I

ARRETE

Portant extension de la Permanence des Soins Ambulatoires en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour certaines périodes de jours fériés et ponts en fin d'année 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R.6315-6

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins

Vu le Décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Arrêté du 15 octobre 2019 modifiant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région PACA

Considérant que la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) est organisée conformément au cahier des charges régional qui prévoit que son organisation est susceptible de rencontrer des difficultés sur certains territoires de la région, à certaines périodes de l'année telles que les jours fériés et ponts, la saisonnalité touristique et les périodes épidémiques ;

Considérant qu'en fonction de la situation prévisible sur les territoires en matière de couverture des besoins de permanence des soins, le cahier des charges régional indique que des extensions de la PDSA peuvent être proposées ;

Considérant qu'au regard de l'état d'urgence sanitaire et de la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire national mettant en péril la santé de la population ainsi que de la période de jours fériés et ponts en fin d'année 2020, l'organisation de la Permanence des Soins Ambulatoires est susceptible de rencontrer des difficultés sur certains territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pouvant justifier des extensions de la PDSA ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Les journées énumérées ci-dessous pourront être traitées par extension comme des journées entières de Permanence des Soins Ambulatoires à l'initiative de chaque Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, en fonction de la situation prévisible sur son territoire en matière de couverture des besoins de permanence des soins :

- les 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30 et 31 décembre 2020.

Il en résulte que, lorsque ces options seront retenues, ces journées seront traitées comme des jours fériés au sens de la PDSA : le montant des forfaits et le paiement des actes seront alors effectués sur la base des montants correspondant à un jour férié.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 :

La Directrice des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 novembre 2020

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé PACA

Signé

Philippe DE MESTER

ARS PACA

R93-2020-11-16-004

DECISION N°2020GCS11-128 PORTANT
APPROBATION DE L'AVENANT N°7
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
DE MOYENS DU PAYS D'AIX « GCSPA »

Réf : DOS-1120-10602-D

**DECISION N° 2020GCS11-128 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 7
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
DE MOYENS DU PAYS D'AIX « GCSPA »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 05 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaires ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du à projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2011POSA/05/62 en date du 24 mai 2011, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;
- VU** la décision n° 2012POSA/10/85 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;
- VU** la décision n° 2014330-0003 en date du 26 novembre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;



- VU** la décision n° 2015C11-009 en date du 2 décembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;
- VU** la décision n° 2017GCS11-065 du 12 décembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;
- VU** la décision implicite d'approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA », publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision n° 2019GCS11-118 du 05 décembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;
- VU** la demande d'approbation de l'avenant n° 7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA », déposée à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 22 octobre 2020 par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire du GCS Pays d'Aix « GCSPA » et portant modification de la convention constitutive afin de tenir compte de :
- l'adhésion de l'EHPAD Château de Beaurecueil et de l'Hôpital d'instruction des armées Laveran;
 - la modification du capital social et des droits sociaux correspondant pour le CHIAP et l'hôpital du pays Salonais du fait du transfert de la gestion de l'unité centrale de production alimentaire du CHIAP au GCSPA, avec pour mission de gérer la prestation de services correspondant pour le compte de ces deux établissements à compter du 4 janvier 2021.

DECIDE

Article 1 – Approbation

L'avenant n° 7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) de moyens dénommé «GCSPA » conclu le 21 octobre 2020 est **approuvé**.

Article 2 - Objet du GCS

Le groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres et plus particulièrement :

- d'organiser et de gérer des activités logistiques, techniques et médico- techniques ;
- d'organiser et de gérer des actions d'enseignement et de formation ;
- de partager des prestations intellectuelles et de service ;
- de réaliser et de gérer des équipements d'intérêt commun. Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés tout dossier d'autorisation, de permis de construire, de financement et de demande de subventionnement ;
- de conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet ;
- de manière générale, de mener toute opération, validée en assemblée générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

A ce titre, le groupement est plus particulièrement en charge :

- du nettoyage du linge mis à disposition des patients et des professionnels de santé des établissements membres du groupement ;
- de la gestion des instituts de formation (IFCS, IFSI, IFAS) ;
- de la gestion d'une unité de stérilisation ;
- de la gestion d'une unité centrale de production de repas et de la livraison des repas correspondant.

Le groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

Le groupement n'a pas vocation à devenir un établissement de santé.

Article 3 - Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

1. **le centre hospitalier du Pays d'Aix - CH intercommunal Aix-Pertuis** sis Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence, représenté par son directeur, M. ESTIENNE ;
2. **le centre hospitalier Montperrin**, sis 109 Avenue du Petit Barthélemy 13617 Aix-en-Provence, représenté par son directeur, M. RIO ;
3. **le centre hospitalier de Salon-de-Provence**, sis 207, Avenue Julien Fabre 13658 Salon-de-Provence, représenté par son directeur, M. LE QUELLEC ;
4. **le centre hospitalier Edouard Toulouse**, sis 118, Chemin de Mimet 13917 Marseille, représenté par son directeur, M. RIO ;
5. **le centre hospitalier de Digne les Bains**, sis Quartier Saint-Christophe, 04000 Digne-les-Bains, représenté par son directeur, M. POUILLY ;
6. **le centre hospitalier de Manosque**, sis Rue Auguste Girard BP 60108, 04101 Manosque, représenté par son directeur, M. POUILLY ;
7. **le centre hospitalier de Seyne les Alpes**, sis Vallée de La Blanche Route de St Pons, 04140 Seyne-les-Alpes, représenté par son directeur, M. POUILLY ;
8. **le centre hospitalier Les Mées**, sis 4, Les prés d'Astruc 04190 Les Mées, représenté par sa directrice, Mme BRUN ;
9. **l'EHPAD d'Oraison**, sis Quartier des Eyrauds - BP 105 - 04700 ORAISON, représenté par son directeur, M. TETU ;
10. **l'EHPAD « le Jardin Ensoleillé »**, sis Avenue Pasteur BP 5 13760 Saint Cannat, représenté par son directeur, M. GAUTHIER ;

11. l'hôpital « **Lumière** », sis Place Emile Bouteuil, 04500 Riez, représenté par son directeur, M. POUILLY;
12. la **Maison de retraite « Le Valensoleillé »**, sise Chemin de la Condamine, 04210 Valensole, représentée par son directeur, M. POUILLY;
13. la **Maison de retraite « L'Epi bleu »**, sise Lieu-dit-Puimoisson, 04410 Puimoisson, représentée par son directeur, M. POUILLY ;
14. l'**EHPAD Château de Beurecueil**, sis 195, avenue Sylvain Gautier, 13100 Beurecueil, représenté par sa directrice, Mme MOREAU ;
15. l'**hôpital d'instruction des armées LAVERAN**, sis 4, boulevard Laveran, 13013 Marseille, représenté par le médecin-chef de l'HIA, M. le médecin général inspecteur DROUET

Article 4 – Statut

Le groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix «GCSPA » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article 5 - Siège social

Le siège du groupement est fixé au :

Centre hospitalier Montperrin
109 Avenue du Petit Barthélemy
13617 Aix-en-Provence

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6 - Durée du groupement

L'avenant n° 7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale conclue pour une durée indéterminée. La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 - Exécution

Le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **16 NOV. 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-11-18-001

RAA DU 19112020

RENOUVELLEMENT ACTIVITE DE SOINS

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE/EML	MODALITE/FORME	DATE NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
04	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE LUMIERE Place Emile Bouteuil 04500 RIEZ FINESS EJ : 04 078 023 1	EPS LUMIERE Place Emile Bouteuil 04500 RIEZ FINESS ET : 04 000 011 9	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	18/11/2020	03/02/2022
04	SAS CLINIQUE TOUTES AURES 393 avenue des Savels 04100 MANOSQUE FINESS EJ : 04 000 019 2	CLINIQUE TOUTES AURES 393 avenue des Savels 04100 MANOSQUE FINESS ET : 04 078 047 0	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	18/11/2020	03/02/2022
04	SAS CLINIQUE TOUTES AURES 393 avenue des Savels 04100 MANOSQUE FINESS EJ : 04 000 019 2	CLINIQUE TOUTES AURES 393 avenue des Savels 04100 MANOSQUE FINESS ET : 04 078 047 0	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	18/11/2020	03/02/2022

DIRECCTE-PACA

R93-2020-11-13-002

Arrt modificatif n3 compositionCTSD112020

**ARRÊTE MODIFICATIF N°3 DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE
SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECCTE PACA**

VU la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat notamment ses articles 12 et 15 ;

VU la loi n°2010- 751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU les résultats de la consultation des personnels du 6 décembre 2018,

VU l'arrêté n° R93-2018-12-13-003 de composition du CTSD paru au recueil des actes administratifs du 19 décembre 2018,

VU l'arrêté modificatif n° R93-2019-01-10-008 de composition du CTSD paru au recueil des actes administratifs du 15 janvier 2019,

VU l'arrêté modificatif n°R93-2019-140 de composition du CTSD paru au recueil des actes administratifs du 25 novembre 2019,

CONSIDERANT la demande de modification de la désignation de l'organisation syndicale CFDT du 5 juin 2020,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1er : sont désignés membres du Comité Technique de Service Déconcentré placé auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de **représentants de l'administration** :

- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Président, ou son représentant,
- La secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région.

ARTICLE 2 : sont désignés membres **Titulaires** du Comité Technique de Service Déconcentré placé auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de **représentants du personnel** :

- désignés par la CFDT
M. Emmanuel JOLY
Mme Aude BELLET

- désignés par FO
Mme Danièle BRUN
M. Jean-François ROBERT

- désignée par le SNUTEFE-FSU PACA
Mme Véronique MENGA

- désignées par l'UFSE-CGT
Mme Audrey FAURE
Mme Isabelle DUPREZ
Mme Chantal LUZURIER

- désignés par l'UNSA:
M. Serge PARRA
Mme Eliane BEGOT

ARTICLE 3 : sont désignés membres **Suppléants** du Comité Technique de Service Déconcentré placé auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de **représentants du personnel** :

- désignés par la CFDT
M. Mamadou SOW
Mme Stéphanie GAREN

- désignées par FO
Mme Adeline FOMBONNE
Mme Corinne CESARI

- désignée par le SNUTEFE- FSU PACA
Mme Sandra DIRIG

- désignés par l'UFSE-CGT
M. Fabien HAUD
M. Christophe BOUILLET
Mme Marie CURIER

- désignées par l'UNSA
Mme Florence BOUGEARD
Mme Maguy BARAULT

ARTICLE 4 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2020



Laurent NEYER

DIRM

R93-2020-11-18-002

composition CMF

arrêté inter préfectoral portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 219-6-1 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le Conseil maritime de façade de la Méditerranée, présidé par le préfet Maritime de la Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est composé, outre ses présidents, de membres répartis en cinq collèges ainsi que de personnalités qualifiées. Cette composition est arrêtée conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

1. Collège des représentants de l'État et des établissements publics (17 membres)

- le préfet de la région Occitanie ou son représentant ;
- le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ou son représentant ;
- le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, ou son représentant ;
- le préfet de l'Hérault ou son représentant ;
- le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le préfet du Var ou son représentant ;
- le préfet du Gard ou son représentant ;
- le préfet de l'Aude ou son représentant ;
- le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- le préfet de Haute-Corse ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Méditerranée ou son représentant ;
- le directeur de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant ;
- le président du directoire du Grand port maritime de Marseille ou son représentant ;
- le directeur du Centre Ifremer de la Méditerranée ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- un représentant des parcs nationaux de Méditerranée.

2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements (20 membres)

- un représentant du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un représentant du Conseil régional d'Occitanie ;
- un représentant du Conseil exécutif de Corse ;
- deux représentants de l'Assemblée de Corse ;
- un représentant du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- un représentant du Conseil départemental du Var ;
- un représentant du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- un représentant du Conseil départemental du Gard ;
- un représentant du Conseil départemental de l'Hérault ;
- un représentant du Conseil départemental de l'Aude ;
- un représentant du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

2/7

- un représentant de Montpellier Méditerranée Métropole ;
 - un représentant de la métropole Aix-Marseille-Provence ;
 - un représentant de la métropole Toulon Provence Méditerranée ;
 - un représentant de la métropole Nice-Côte-d'Azur ;
 - un maire d'une commune littorale de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur désigné par l'Association nationale des élus du littoral ;
 - un maire d'une commune littorale de la région Occitanie désigné par l'Association nationale des élus du littoral ;
 - un maire d'une commune littorale de Corse désigné par l'Association nationale des élus du littoral ;
 - un représentant des EPCI littoraux désigné par l'Association des maires de France.
3. Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises (16 membres)
- un représentant d'Armateurs de France ;
 - un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie ;
 - un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse ;
 - un représentant du Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;
 - un représentant des entreprises de pisciculture de Méditerranée ;
 - un représentant de la Fédération des industries nautiques ;
 - un représentant de la Fédération française des ports de plaisance ;
 - un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Occitanie ;
 - un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Corse ;
 - un représentant du Pôle Mer Méditerranée ;
 - un représentant du Syndicat professionnel des armateurs côtiers de Méditerranée ;
 - un représentant de la Fédération nationale des plages restaurants ;
 - un représentant de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air ;
 - un représentant des syndicats professionnels des énergies marines renouvelables.
4. Collège des représentants des salariés d'entreprises (3 membres)
- un représentant de la Confédération générale du travail (CGT) ;
 - un représentant de la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
 - un représentant du Syndicat des travailleurs corses (STC).

5. Collège des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou des usagers de la mer et du littoral (19 membres)

- un représentant de WWF France ;
- un représentant de Surfrider Foundation ;
- un représentant de l'Union des centres permanents d'initiatives pour l'environnement ;
- un représentant de la Ligue pour la protection des Oiseaux ;
- un représentant des Conservatoires des espaces naturels ;
- un représentant de France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un représentant de France Nature Environnement Languedoc-Roussillon ;
- un représentant de l'association "U Marinu" ;
- un représentant du MIRACETI ;
- un représentant de l'association Patrimoine maritime et fluvial ;
- un représentant du Comité national olympique et sportif français ;
- un représentant de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un représentant de la Fédération nationale de pêche sportive en apnée ;
- un représentant de la Fédération française des pêcheurs en mer ;
- un représentant de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer ;
- un représentant de la Fédération française de voile ;
- un représentant de la Fédération française motonautique ;
- un représentant de l'Union nationale des associations de navigateurs ;
- un représentant de la Fédération française de canoë-kayak.

Article 3

Sont appelés à siéger au Conseil maritime de façade de Méditerranée en tant que personnalités qualifiées :

- Madame Denise BELLAN-SANTINI, océanologue, directeur de recherche émérite au CNRS, Université Aix Marseille ;
- Monsieur François BONHOMME, biologiste, directeur de recherche au CNRS ;
- Amiral Charles-Henri GARIE (2S), directeur de projet à l'Université de Toulon, en charge du campus des métiers de la mer "économie de la mer" et du projet 4meD ;
- Madame Christine PERGENT-MARTINI, océanologue, maître de conférences à l'Université de Corse Pasquale PAOLI ;
- Monsieur Sylvain PIOCH, géographe, maître de conférences à l'Université Paul-VALÉRY-Montpellier III.

Article 4

Toute personne compétente sur un point particulier de l'ordre du jour pourra être invitée aux sessions du Conseil maritime de façade de Méditerranée, sans voix délibérative.

Article 5

Les organismes cités ci-après sont désignés experts associés au Conseil maritime de façade de Méditerranée, et peuvent être appelés à y participer sans voix délibérative :

- agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie – ADEME ;
- agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail – ANSES ;
- bureau de recherches géologiques et minières – BRGM ;
- centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux – CEDRE ;
- centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement – CEREMA ;
- centre national de la recherche scientifique – CNRS ;
- conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'Occitanie et de Corse – CSRPN ;
- délégation interministérielle au développement de l'axe portuaire et logistique Méditerranée-Rhône-Saône – DIMERS ;
- département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines – DRASSM ;
- muséum national d'histoire naturelle – MNHN ;
- réseau de transport d'électricité – RTE ;
- service hydrographique et océanographique de la Marine – SHOM.

Article 6

Le secrétariat du Conseil maritime de façade est assuré par la direction interrégionale de la Mer Méditerranée.

Article 7

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 susvisé, il est créé au sein du Conseil maritime de façade de Méditerranée une commission permanente, dont la composition est fixée par arrêté conjoint des préfets coordonnateurs de façade.

Article 8

Le fonctionnement du Conseil maritime de façade de Méditerranée et de sa commission permanente est fixé par arrêté conjoint du préfet Maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 9

L'arrêté inter-préfectoral portant composition du conseil maritime de façade de Méditerranée du 31 juillet 2019 est abrogé.

Article 10

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint au préfet Maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la Mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le **18 NOV. 2020**

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard



Le **18 NOV. 2020**

Le préfet de la région Provence -
Alpes - Côte-d'Azur,



Christophe Mirmand

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Mesdames et messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée

DRAAF PACA

R93-2020-11-10-004

Arrêté portant prorogation de reconnaissance du
groupement d'intérêt économique et environnemental
(GIEE) porté par l'Adear des Hautes-Alpes pour le projet
"Favoriser l'agroécologie de montagne"



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant prorogation de reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (G.I.E.E)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9 ,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

Vu l'arrêté du préfet de région du 25 avril 2017 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

Vu l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 29 juin 2017,

VU l'arrêté du 10 octobre 2018 portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental de l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Hautes-Alpes comme groupement d'intérêt économique et environnemental pour le projet « Favoriser l'Agroécologie de Montagne »,

VU la demande de prorogation du GIEE faite par l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Hautes-Alpes comme groupement d'intérêt économique et environnemental en date du le 2 novembre 2020,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article 2 de l'arrêté de reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental de l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Hautes-Alpes comme groupement d'intérêt économique et environnemental pour le projet « Favoriser l'Agroécologie de Montagne » est modifié comme suit :

« La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée jusqu'au 31 décembre 2021. Jusqu'à cette date, l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Hautes-Alpes est tenue de porter sans délai à la connaissance du Préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance. »

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 10 octobre 2018 susvisé restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 10 novembre 2020

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Florence VERRIER

DRAAF PACA

R93-2020-11-10-005

Arrêté portant reconnaissance de groupement d'intérêt
économique et environnemental (GIEE) de l'association
Agribio04 pour le projet "Pack'àPPAM"



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (G.I.E.E)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9 ,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

VU l'arrêté du préfet de région du 25 avril 2017 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

VU l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 6 janvier 2020,

VU le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE du 15 octobre 2019 présenté par l'association **Agribio04**,

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental de l'association Agribio04 pour le projet « Pack' à PPAM : Développement d'une filière locale de Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales diversifiées biologiques en région PACA»,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **l'association Agribio04** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « **Pack' à PPAM : Développement d'une filière locale de Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales diversifiées biologiques en région PACA** ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2025**. Jusqu'à cette date **l'association Agribio04** est tenue de porter sans délai à la

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 juillet 2020 portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental de l'association Agribio04 pour le projet « Pack' à PPAM : Développement d'une filière locale de Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales diversifiées biologiques en région PACA».

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 10 novembre 2020

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Florence VERRIER

DRAAF PACA

R93-2020-08-14-003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter d'exploiter de
Mme Caroline ODDERA 83400 HYERES

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 14 août 2020

Madame ODDERA Caroline
2303 Chemin des Borrels
83400 HYERES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 731 8010 5

Madame,

J'accuse réception le 03 juillet 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de HYERES pour une superficie de 04ha 39a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4,39	HYERES	D804 – D74 - D75 – D76	ODDERA Laurent

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 208.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 03 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 03 novembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-08-04-003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL LES
ROYERES 13350 CHARLEVAL



Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par :Géraldine DE VETTORI

Tél: 04-91-28-41-88

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **04 AOUT 2020**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2020 054

Lettre recommandée AR

202003 708 0181 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Mallemort	B1131-B1132- B1134	0ha66a88ca	Mme SIAS Nadine
Charleval	AS51-AS52	3ha32a44ca	

Superficie totale : 3 ha 99 a 32 ca

Votre dossier est enregistré complet le 06 juillet 2020 sous le numéro 13 2020 054.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de Charleval et Mallemort où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

EARL LES ROYERES

Quartier les Royères

13350 CHARLEVAL

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **07 novembre 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT



DRAAF PACA

R93-2020-07-10-073

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARLGALLI'NICE 06390 CONTES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau, Agriculture, Forêt et
Espaces Naturels

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

à

Affaire suivie par :
Eléonore RAKOTONIRINA
04 93 72 74 50
elonore.rakotonirina@alpes-maritimes.gouv.fr

EARL GALLI'NICE
152 Chemin des Garfes
La ferme des Garfes
06390 CONTES

Vos Références : 062020047

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire
CONTES	BB 71	64a 16ca	Communauté des communes du pays des Paillons
CONTES	BB 72	20a 28ca	Communauté des communes du pays des Paillons
CONTES	BB 73	1ha 22a 32ca	Communauté des communes du pays des Paillons
CONTES	BB 74	39a 63ca	Communauté des communes du pays des Paillons
CONTES	BB 75	46a 32ca	Communauté des communes du pays des Paillons
CONTES	BB 76	41a 11ca	Communauté des communes du pays des Paillons

Superficie totale : 3ha 33a 82ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/07/2020 sous le numéro 062020047

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de CONTES où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **11/11/2020 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle

Eléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-02-027

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SARL LES
CRINS D'AIR 83110 SANARY SUR MER**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 02 juillet 2020

SARL LES CRINS D'AR
Madame FATTICCI Cécile
324 Chemin du Mortier
83110 SANARY-SUR-MER

Objet: Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 177 733 5480 3

Madame,

J'accuse réception le 18 février 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 01 juillet 2020, sur la commune de SANARY-SUR-MER pour une superficie de 00ha 45a 47ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,4547 17 équidés	SANARY-SUR-MER	AK612	DEIDIER Danielle TREMAUD Valentin TREMAUD Baptiste TREMAUD Juliette TREMAUD César

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 038.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 01 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 01 novembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-09-009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LA
CLEMENSANNE 83460 TARADEAU



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 09 juillet 2020

SCEA LA CLEMENSANNE
Quartier LA CLEMENSANNE
83460 TARADEAU

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 731 8001 3

Monsieur,

J'accuse réception le 04 mars 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 08 juillet 2020, sur la commune de TARADEAU pour une superficie de 5ha 52a 47ca .

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
5,5247	TARADE AU	A1585 – A1595 – A1587 – A253 – A179 – A180	GALLIANO Gilbert GALLIANO Joseph

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 068.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 novembre 2020.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-10-074

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Hocine
BOUDOUAIA 13290 AIX EN PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par :Géraldine DE VETTORI
Tél: 04-91-28-41-88
geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 10 JUIL. 2020

Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2020 026

Courrier recommandé AR

20 263 708 0163 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Aix-en-Provence	KM 4	25 a	M. BOUDOUAIA Hocine

Votre dossier est enregistré complet le 26 mars 2020 sous le numéro 13 2020 026.

**Monsieur BOUDOUAIA Hocine
115 route de Roquefavour
Les Milles
13290 AIX-EN-PROVENCE**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône est effectuée du 29/06/2020 au 29/08/2020. En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>


Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 novembre 2020.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**



Faustine BARDEY

- (1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-29-040

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Michel
LOCATI 83610 COLLOBRIERES



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 29 juin 2020

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Monsieur Michel LOCATI
Les Bonnoux
83610 COLLOBRIERES

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet
Demande d'autorisation d'exploiter**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 732 8824 5

Monsieur,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 25 février 2020 est remplacé par le présent document.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse réception le 14 février 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Votre dossier est réputé complet le 20 février 2020, sur la commune de COLLOBRIERES, pour une superficie de 04ha 66a 27ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4,6627	COLLOBRIERES	H248 – H456 – H620 H191 – H195 – H198 – H201 H203 - H473 -H489 – H495 H701 H199 – H200	TEISSEIRE Jeanne LOCATI Michel TEISSEIRE Jeanne LOCATI Michel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 035.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 24/06 au 24/08/2020.

En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le **03 octobre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **03 octobre 2020**.
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-10-075

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Bernard
FOLLINET à ST-REMY-DE-PROVENCE**



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par :Géraldine DE VETTORI

Tél: 04-91-28-41-88

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 10 JUIL. 2020

Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2020 030

Courrier recommandé AR

20 243 708 01679

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
St-Rémy-de-Provence	IN 58-59-71	1ha83a	SCEA VALRUGUES

Votre dossier est enregistré complet le 26 mars 2020 sous le numéro 13 2020 030.

**Monsieur FOLLIET Bernard
204-210 chemin de la Bionne**

73000 CHAMBERY

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône est effectuée du 29/06/2020 au 29/08/2020. En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>


Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 novembre 2020.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**



Faustine BARDEY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-09-010

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Philippe
CLEMENT 83560 RIANS**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 09 juillet 2020

Monsieur Philippe CLEMENT
400 Chemin du Thubaneau
83560 RIANS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 731 8051 8

Monsieur,

J'accuse réception le 25 février 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 08 juillet 2020, sur la commune de Rians pour une superficie de 01ha 84a 05ca .

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,8405	RIANS	BZ81 – BZ370 – BZ91 – BZ140 BZ134 – BZ97b – BZ367	CLEMENT ANNE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 054.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 novembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-06-014

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Philippe
ESCOFFIER à ROQUEBRUNE SUR ARGENS**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 06 juillet 2020

Monsieur Philippe ESCOFFIER
77 Boulevard National
92250 LA GARENNE COLOMBES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 731 8047 1

Monsieur,

J'accuse réception le 07 mars 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 02 juillet 2020, sur la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS pour une superficie de 48ha 00a 31ca .

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
48,0031	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	BK212	GUILLIBERT DE LALAUZIERE
		BK119 AI58 – AI60 – AI61	ESCOFFIER Alain ESCOFFIER Gerard
		BI123 – BK50 – BK51 – BK81 BK126 – BK130 – BK141 – BI120 BI122 – BM58 – BM59 – AI62 – BI644	ESCOFFIER Alain
		BK69 – BK105 – BK107 – BK114 BK115 – BK120 – BK121 – BK122 BK124 – BK140 – BK146 – BK170 BK189	ESCOFFIER Gerard
		BK73 – BK77 – BK78 – BK90	ESCOFFIER Alain ESCOFFIER Raymond ANDRE Marie-Therese
		BK79 – BK86 – BK87 BK88 – BK89 – BK230	ESCOFFIER Alain ESCOFFIER Raymond
		BK113	ESCOFFIER Alain ANDRE Marie-Therese ESCOFFIER Philippe
		BK116 – BK117 – BK118	ESCOFFIER Alain ESCOFFIER Philippe
		BK150	ESCOFFIER Alain ANDRE Marie-Therese
		BK216	ESCOFFIER Philippe ESCOFFIER Gérard
		BK66	ESCOFFIER Philippe

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 100.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 novembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-09-02-007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Pierre
COURRIER à PIGNANS (Var)

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 02 septembre 2020

Monsieur COURRIER Pierre
1191 Lechaud
01300 BELLEY

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 731 8011 2

Monsieur,

J'accuse réception le 02 juillet 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de PIGNANS pour une superficie de 00ha 32a 45ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,3245	PIGNANS	A1533	COURRIER Pierre

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 207.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 novembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-09-07-009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Sébastien
LIONS 13600 LA CIOTAT

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 07 septembre 2020

Monsieur LIONS Sebastien
Avenue Marcel Camusso
Résidence les Crêtes
Bat Lilas
13600 LA CIOTAT

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 731 8017 4

Monsieur,

J'accuse réception le 08 juillet 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SAINT-CYR-SUR-MER pour une superficie de 00ha 36a 37ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,3637	SAINT-CYR-SUR-MER	BL52	LIONS Sebastien LIONS Gérard

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 210.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 novembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-08-04-002

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Yanis
RABAH 13240 SEPTEMES LES VALLONS**



Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par :Géraldine DE VETTORI

Tél: 04-91-28-41-88

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **04 AOUT 2020**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2020 055

Lettre recommandée AR

2C 163 708 0180 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Peyrolles-en-Provence	D603	0ha44a80ca	M. CORREIRA José Mme CORREIRA Maria

Superficie totale : 0ha 44a 80ca

Votre dossier est enregistré complet le 07 juillet 2020 sous le numéro 13 2020 055.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Peyrolles-en-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur RABAH Yanis

34 chemin des chasseurs

Vallon des Peyrards

13240 SEPTEMES-LES-VALLONS

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **08 novembre 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT



DRAAF PACA

R93-2020-07-20-008

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Audrey
PERASSO 13280 CASSIS**



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 20 juillet 2020

Mme PERASSO Audrey
7, avenue de Verdun
13260 CASSIS

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
TéI : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
TéI : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Mirabeau	A 119, 12, 20, 24, 25, 39	5 ha 61a	PERASSO Audrey

Superficie totale : 5,61 ha

Votre dossier est enregistré complet le 6 juillet 2020 sous le numéro 84 2020 043 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 7 novembre 2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

la chef du service agriculture

A blue ink signature, appearing to read 'Lia Bastianelli', is written over the text 'la chef du service agriculture'.

Lia Bastianelli

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2020-07-06-013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Aurore
MORELLI 83170 TOURVES



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 06 juillet 2020

Madame MORELLI Aurore
Les Devignes
83170 TOURVES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 731 8046 4

Madame,

J'accuse réception le 02 avril 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 04 juillet 2020, sur la commune de TOURVES pour une superficie de 00ha 53a 57ca .

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,5357 (Atelier hors-sol 41 m ² de poulailler)	TOURVES	B299	MORELLI Aurore

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 131.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 04 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 04 novembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-20-009

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Noémi
CHINOT 84480 BONNIEUX**



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84906 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 20 juillet 2020

Mme CHINOT Noémi
Les Juliens – Quartier Trigaud
84480 BONNIEUX

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Bonnieux	B 993, 1008, 1010, 1024, 1144, 1370, 1371, 1603, 1879, 1881, 1598, 1602	52a 90ca	MARCHAL Patricia
	B 1034, 1140		ALLEMAND Paule
	B 1606, 2364, 920, 979, 980, 981, 982, 987, 2358, 940, 961, 962, 964, 965, 966, 969, 970, 975, 977, 1142, 1547		TRANCHIMAND Roland

Superficie totale : 16,5925 ha

Votre dossier est enregistré complet le 3 juillet 2020 sous le numéro 84 2020 042 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une AUTORISATION TACITE soit le 4 novembre 2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

20/7

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00

DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

la chef du service agriculture



Lia Bastianelli

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-07-014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Romy
DAL GE 83660 CARNOULES



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 07 juillet 2020

Madame Romy DAL GE
255 Chemin de la VIÈRE
83660 CARNOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 731 8000 6

Madame,

J'accuse réception le 17 mars 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 07 juillet 2020, sur la commune de PIGNANS pour une superficie de 4ha 53a 40ca .

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4,534	PIGNANS	A174 – A175 – A176 – A178	COSTE Eric Paul COSTE Elisabeth

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 147.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 07 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 07 novembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-06-015

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LES
TROIS NOYERS 04200 THEZE**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole
Avenue Demontzey
04002 Digne les Bains

GAEC LES 3 NOYERS
LA GRANDE BASTIDE
04200 THEZE

Dossier suivi par Céline HECQUET

celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél : 04 92.30.20.79

Nos Références : 04 2020 053

LRAR 2C139 734 42050

Digne les Bains, le 06 juillet 2020

006763

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
SIGOYER	C219-222-223-224-221-325-326-327-344-556-322-328-330-333-554-558-560-283-294-295-297-298-302-565-566-9-10-11-269-270-271-272-274-275-282-287-288-296-300-316-317-319-301-310-311-312-314-315-320-335-442-	61,8934 ha	MOTTE Claude
THEZE	B53-56-52-54-55-64-421-422-423-439	10,0808 ha	Indivision MOTTE Claude-Cyrus- BERAUD Jeanne épouse MOTTE

Total des parcelles 71,9742 ha

Votre dossier est enregistré complet le 03/07/2020 sous le numéro 04 2020 053

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande

qui sera affichée en mairies de SIGOYER et de THEZE où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 04/11/2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
du département des Alpes de Haute-Provence

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et territoires

Laure GUILLIERME

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-11-13-001

Rescrit à Mme Claude ROCCHIA 13410 LAMBESC
(prise de position ferme de l'administration)

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

à

**Madame Claude ROCCHIA
300 chemin du Grand Croignes
13410 LAMBESC**

DOSSIER SUIVI PAR :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
SAF : ANNE BOUDIGOU
04.91.28.41.88
Courriel : anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr
DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE
☎04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 13 novembre 2020

Objet : Procédure de rescrit
Réf : 132020076
LRAR n ° 1A 181 186 6753 4

Madame,

Vous nous avez transmis le 7 octobre une demande de rescrit visant la reprise d'exploitation agricole de votre époux d'une superficie de 160 ha 33a.

L'article L331-2 I 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime indique « *Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes [...] lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.* » L'opération concernant votre exploitation dépasse le seuil des 85 ha pondérés.

Je vous demande donc de vous rapprocher des services de la DDTM des Bouches-du-Rhône afin d'obtenir un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Économie et du
Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

DRAC PACA

R93-2020-11-09-007

Chorus - Arrêté Subd signature

Arrêté subdélégation signature outil Chorus



Arrêté

Portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de la Culture

La Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances précitée,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du Ministère de la culture et de la communication,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la circulaire du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Maylis ROQUES, Directrice régionale des affaires culturelles par intérim, Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué, Responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

ARRÊTE

Article 1. - Mme Maylis ROQUES délègue sa signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de la culture, à :

M. Alexandre Tomulescu
Mme Fatiha Driai
Mme Yolande Gomez
Mme Sabine Mokrani
Mme Marie Perez
Mme Isabelle Franceschi
Mme Muriel Michel
Mme Auri Kostama
Mme Aïdé Pouligo
Mme Nathalie Tuffery
Mme Tania Guillemot
Mme Delphine Rico
Mme Benedicte Parlier

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aix en Provence, le **09 NOV. 2020**
Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles par intérim,

Maylis ROQUES

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Secrétaire général

Guillaume PIREZZE

SGAR PACA

R93-2020-11-04-002

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE des
services de Mandataires Judiciaires à la Protection des
Majeurs (MJPM) Provence-Alpes-Côte d'Azur Campagne
budgétaire 2020**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle Régional JEPS
Jeunesse Éducation Populaire et Solidarités

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE
des services de Mandataires Judiciaires
à la Protection des Majeurs (MJPM)**

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Campagne budgétaire 2020

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

La campagne budgétaire 2020 pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et les services délégués aux prestations familiales (SDPF) prend appui sur l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 et l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020.

L'instruction précise les paramètres qui ont permis de déterminer les dotations régionales limitatives (DRL) des SMJPM et fixe les orientations relatives à l'examen de leurs budgets prévisionnels et à la détermination de leurs dotations globales de financement (DGF).

Reprenant ces éléments et les règles décidées au niveau régional en lien avec les directions départementales, le ROB donne un cadre aux établissements et permet de justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés à l'article R. 314-23 du CASF.

S'agissant des SDPF, pour lesquels aucune DRL n'est fixée puisque l'État est chargé uniquement de leur tarification (leur financement relevant des CAF), l'instruction rappelle seulement les modalités de la tarification. Le ROB ne les concerne pas.

I. Le cadre général et réglementaire

1. Éléments de contexte

Avec d'importantes répercussions économiques et sociales, la crise sanitaire liée au Covid-19 bouleverse toutes les prévisions économiques pour 2020 et les politiques menées pour limiter la dépense publique dans un objectif de stabilité budgétaire.

Le secteur de la protection juridique des majeurs a aussi été fortement impacté par cette crise. Le souci partagé de responsabilité et de solidarité continue toutefois de prévaloir, avec l'effort de rationalisation des moyens mobilisés, qui s'impose autant que possible aux financeurs publics comme aux gestionnaires. Pour autant, la maîtrise des dépenses ne doit pas se faire au détriment de la qualité des mesures exercées en faveur des majeurs protégés, qui intègrent un élément nouveau, la protection sanitaire des populations.

Concernant le financement des mesures juridiques de protection, la décision attendue du Conseil d'État sur la réforme de du système de participation financière des majeurs protégés a été rendue le 12 février 2020. Par cette décision, le Conseil d'État a partiellement annulé le [décret du 31 août 2018](#) dont l'un des effets était d'augmenter les recettes en atténuation par l'augmentation de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure. Les majeurs protégés disposant de ressources supérieures au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), devaient participer au financement de leur mesure à hauteur de 0,6% de la tranche de leurs revenus inférieure à ce montant.

Cette décision étant rétroactive, son application pour les années 2018 et 2019 entrainera des remboursements au bénéfice des personnes concernées, qui ne seront mis en œuvre qu'en 2021 et financés par des crédits spécifiques. En revanche, la décision est prise en compte en 2020 dans la tarification des services tutélaires.

En raison d'une campagne budgétaire tardive en 2020 et pour éviter aux services d'avoir à transmettre les propositions budgétaires pour 2021 avant de connaître le budget alloué en 2020, la transmission des propositions budgétaires pour 2021 est reportée au 15 janvier 2021. Elles devront tenir compte du nouveau barème de participation prévu par le projet de décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Concernant les salaires dans le secteur social et médico-social, après avoir été bloqué quatre années de suite à 1%, le taux d'évolution de la masse salariale a été fixé à **1,25 %** lors de la conférence salariale des établissements et services sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif du 27 février 2020.

2. L'organisation de la tarification

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, la campagne de tarification 2020 s'appuie sur des conventions de délégation de gestion conclues entre la DRDJSCS (délégant) et 5 directions départementales (délégataires).

Concernant les Bouches-du-Rhône, les attributions des délégataires sont exercées par la direction départementale déléguée depuis le 1^{er} janvier 2016 (création de la DRDJSCS).

Le délégant confie en son nom propre et pour son compte, la préparation :

- ✓ de la tarification des prestations fournies par les services MJPM ;
- ✓ des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- ✓ des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 du CASF ;
- ✓ des autorisations de frais de siège ;
- ✓ des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- ✓ des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- ✓ de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des services.

Les délégataires sont chargés d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Ils restent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements.

Le préfet de région est l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification.

3. Le financement des SMJPM

Les SMJPM sont financés sous forme de DGF, déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire qui dure 60 jours à compter de la date de publication de l'arrêté

fixant les DRL. Pour déterminer le montant de la DGF allouée à chaque service sur la base de ses propositions budgétaires, il est tenu compte, d'une part, des orientations budgétaires et des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur.

Le financement public des mesures juridiques de protection est réparti entre l'État et les conseils départementaux. L'article L 361-1 du CASF précise que la dotation globale des services MJPM est «à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'État pour le solde».

Le financement des Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) exercées par les délégués aux prestations familiales (DPF) relève par contre des caisses d'allocations familiales.

II. Le dispositif de protection des majeurs en région PACA

1. La région compte actuellement **23 SMJPM** (dont 6 également autorisés SDPF).

Évolutions des services depuis 2010 :

2010 : Nouveau SMJPM dans les Alpes de Haute Provence ;

2011 : Fusion de deux SMJPM dans le Vaucluse ;

2012 : Nouveau SDPF dans les Alpes de Haute Provence ; fermeture d'un SMJPM dans le Vaucluse ;

2015 : Fermeture d'un SMJPM dans le Vaucluse ;

2016 : Ouverture d'une antenne d'un SMJPM du Var dans les Alpes-Maritimes ;

2018 : Ouverture du 4^e service dans les Bouches du Rhône en décembre.

En **2020**, les services MJPM ont exercé **22 723 mesures** de protection.¹

Depuis 2014, le nombre de mesures confiées aux services MJPM augmente avec quelques variations et un taux sensiblement plus faible en 2018 et en 2019.

2014	2015	2016	2017	2018	2019 Prévision	2020 Prévision
19369	19850	20648	21308	21 478	22 025	22 723
+4,78%	+2,48%	+4,02%	+3,20%	+0,80%	+2,55%	+3,17%

Source : instructions ministérielles.

2. Bilan de la campagne budgétaire 2019

Pour la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, la DRL relative aux frais de fonctionnement des services MJPM avait été fixée à **32 930 455 €** par l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 publié au Journal Officiel du 16 mai 2019.

Le montant total exécuté en 2019 pour les services MJPM est de **32 970 451 €**, après prise en compte des montants relevés dans les arrêtés de tarification, les crédits consommés dans

¹ Instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019

chaque département se répartissant de la manière suivante :

Alpes-de-Haute-Provence : **1 787 574 €**
Hautes-Alpes : **959 131 €**
Alpes-Maritimes : **9 016 699 €**
Bouches-du-Rhône : **9 734 520 €**
Var : **6 312 586 €**
Vaucluse : **5 159 941 €**

III. Les orientations nationales

1. Les orientations budgétaires

Elles sont déclinées dans l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 et la dotation régionale limitative pour 2020 est fixée par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020.

La DRL 2020 des SMJPM est fixée à **34 207 135 €** pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Elle constitue le plafond de la tarification régionale.

Comparée à la DRL 2019, l'enveloppe 2020 est en hausse de 3,88 %.

La répartition entre les départements, qui s'inscrit dans le cadre défini supra, s'établit comme suit :

	DRL 2018	DRL 2019	DRL 2020
Alpes-de-Haute-Provence	1 785000	1785241	1928248,41
Hautes-Alpes	945024	959131	1027 826.24
Alpes-Maritimes	9 150000	9 016699	9078410,75
Bouches-du-Rhône	9 535251	9 689520	10184753,48
Var	6 214500	6 319919	6615671,27
Vaucluse	5 148200	5 159945	5372224,85
Région Paca	32 777975	32 930455	34207135,00

Le montant de la DRL a été déterminé en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services et des conséquences de la décision du Conseil d'Etat qui ont impliqué une compensation de la perte de rendement du barème de participation.

Les crédits complémentaires affectés doivent permettre de maintenir le niveau des budgets des SMPM.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui de la **valeur du point service (VPS)** qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. Il correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, la DRL 2020 a été calculée en tenant compte des critères suivants:

- ✓ le budget autorisé en 2019 ;
- ✓ un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1,22 % établi sur les bases suivantes :
 - pour les dépenses de personnel (groupe 2) : un taux dévolution de 1,25% de la masse salariale soit un taux d'actualisation de 1,025% correspondant au poids moyen de la masse salariale (82%) dans les budgets des services MJPM ;
 - pour les dépenses d'exploitation courante de la structure (groupes 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1,1% soit un taux d'actualisation de 0,2% correspondant au poids moyen de ces dépenses (18%) dans les budgets des services MJPM.
- ✓ les recettes en atténuation et plus spécifiquement la participation des personnes, estimée en tenant compte de la suppression de la première tranche du barème de participation suite à la décision du Conseil d'État sur l'ensemble de l'exercice²
- ✓ des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,5% au niveau national, allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient compte des disparités entre services, mesurées par les VPS 2018 et 2019, dans le cadre suivant : modulation positive des dotations pour les services dont la VPS est inférieure à 13 ; progressions possibles des dotations en fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la VPS (mais limitées à 2,25% en moyenne) pour les services ayant une VPS se situant entre 13 et 15; mesures d'économie pour les services dont la VPS est supérieure à 15 ;
- ✓ la quote-part de l'État fixée au niveau national qui correspond à 99,7% du montant des DGF des services, le reste de la DRL (0,3%) étant financé par le conseil départemental.

2. Les financements exceptionnels liés à la crise sanitaire

Le financement des masques a fait l'objet d'un financement spécifique à travers un processus d'évaluation des dépenses engagées en vue de leur remboursement. Les personnes protégées et les mandataires ont également bénéficié de masques dans le cadre de la distribution à destination des publics précaires et des professionnels qui les accompagnent.

Les autres achats liés à la crise (gel hydro-alcoolique, barrières PVC...) ou les prestations complémentaires (désinfection des locaux à l'ouverture du service, prestation complémentaire pour le nettoyage quotidien, prestations informatiques pour le télétravail) feront également l'objet d'un financement spécifique.

Au regard de ces éléments, le financement des surcoûts liés à la crise sanitaire n'est pas être intégré dans les dotations globales de financement.

Concernant la prime exceptionnelle Covid-19, si les services MJPM sont éligibles à son versement, celui-ci ne peut pas être pris en charge financièrement par l'État.

² Voir le tableau en annexe de l'instruction indiquant le montant de la participation des personnes retenu par région pour la détermination des dotations régionales limitatives. Ce montant ne comprend pas les autres recettes en atténuation.

Les produits de la tarification ne peuvent pas compenser les dépenses relatives aux versements de prime : les excédents ne peuvent donc pas être utilisés à cet effet.

IV. Les priorités régionales

1. Les orientations de politique générale

Indicateurs garantissant le respect des droits des usagers

En parallèle des objectifs d'ordre budgétaire, afin de garantir le respect des droits des usagers, les objectifs suivants devront être poursuivis par les services :

- ✓ Améliorer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes protégées (conditions d'ouverture des permanences, visites) ;
- ✓ Actualisation des projets d'établissement incluant la stratégie et l'opérationnalité dans ce sens (modes d'organisation et de fonctionnement) ;
- ✓ l'existence d'un dossier individuel de protection du majeur de qualité et l'information effective de la personne concernée ;
- ✓ la recherche de la participation des majeurs protégés dans la mise en œuvre de leur mesure et dans les actions susceptibles de les intéresser.

Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)

Le développement des CPOM continue d'être un objectif fortement encouragé à l'échelle nationale. Cette dynamique doit émerger au niveau régional dans le cadre du travail interdépartemental mené dans le domaine de la tarification. Les CPOM permettent d'accompagner les gestionnaires dans une démarche stratégique à travers un dialogue modernisé, simplifié et plus souple.

Une attention particulière sera donnée par les services tarificateurs lors de l'examen des budgets, dans une optique d'élaboration d'objectifs partagés qui pourraient être intégrés aux CPOM.

2. Les orientations relatives à l'examen des budgets

Les dépenses autorisées doivent s'opérer dans le respect de l'enveloppe attribuée à chaque délégataire. Il s'agit de garantir un développement soutenable de l'offre, performant et équitable, tout en veillant à ce que les personnes protégées bénéficient de mesures de qualité.

Dans le contexte budgétaire et économique actuel, les éléments suivants seront pris en compte dans l'examen des budgets présentés.

Dépenses de personnel

Elles sont nécessairement impactées par les indemnités journalières de sécurité sociale qui permettent de recruter et d'équilibrer les budgets, lorsque des personnels provisoirement absents ne sont pas remplacés.

Les services MJPM doivent en donner le détail dans les rapports joints aux budgets.

Les primes COVID ne sont pas opposables au tarificateur.

Dotations aux comités d'entreprise et aux conseils d'établissement

Un taux de cotisation minimum s'impose à l'employeur en fonction du nombre de salariés de l'association. La dotation au comité d'entreprise devient, au-delà de ce nombre, une dépense opposable. Il en est de même pour la dotation au conseil d'établissement qui peut être installé à la demande des représentants du personnel, en fonction du nombre de salariés.

Congés trimestriels

Ils ne sont pas financés par la DGF. Les congés trimestriels pour sujétion spéciale doivent être supprimés.

Autres postes non financés par la DGF :

- les provisions pour congés payés ;
- les tickets restaurant qui constituent un avantage salarial non obligatoire, les seules obligations incombant à l'employeur étant définies à l'article R 232-10-1 du code du travail ;
- tout ce qui ne relève pas de la mission réglementaire d'un service mandataire, comme la formation ou tout autre service social.

Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Concernant l'obligation de PPI, l'article R314-17 du CASF dispose que « Les ESSMS dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé, en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20 ». Le seuil d'obligation d'un PPI est fixé à **306 000 €** d'actif brut immobilisé.

Les dépenses d'entretien et de réparation (compte 615)

Ne doivent pas figurer de dépenses supérieures à **500 € HT**. Si tel est le cas et si le seuil mentionné ci-dessus est atteint, un PPI est obligatoirement présenté.

Gestion des déficits

Les déficits éventuellement constatés au compte administratif seront étudiés dans le détail et les dépenses non autorisées au budget correspondant seront refusées.

La reprise des déficits pourra éventuellement être effectuée, sous réserve de la disponibilité d'une trésorerie d'enveloppe. Dans ce cas, le service devra présenter un plan de retour à l'équilibre.

Affectation du résultat

L'affectation des excédents est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci doit tenir compte des circonstances qui expliquent le résultat.

3. Les indicateurs

Les services MJPM sont tarifés à l'aide de 12 indicateurs qui permettent de quoter les mesures de protection et ainsi documenter l'activité des services.

Les données pour la région PACA figurent en annexe.

Quatre sont des **indicateurs de référence** : le poids moyen de la mesure, la valeur du point service, le nombre de points par ETP et le nombre de mesures moyennes par ETP. Les indicateurs secondaires permettent d'évaluer plus finement la charge réelle des services,

d'appréhender les spécificités de chacun, d'objectiver des écarts et l'allocation des ressources.

L'utilisation des indicateurs vise à objectiver l'allocation des ressources et à la rendre plus efficiente. A cet effet, les budgets proposés par les SMJPM sont analysés au regard des valeurs de leurs indicateurs et de leur évolution. La comparaison entre les indicateurs de services fournissant des prestations comparables permettra aussi de mieux appréhender les spécificités de chaque structure et de justifier des éventuels écarts entre les ressources allouées aux différents services.

Le nombre de structures minimum permettant de se référer à une moyenne départementale pour une comparaison des coûts, est fixé à 5. Pour les départements comportant moins de 5 structures, la moyenne départementale sera prise en compte à titre d'information.

Ces analyses sont un préalable à la détermination des besoins de reconduction et d'éventuelles mesures nouvelles. L'utilisation des indicateurs permet d'étayer une répartition équitable de l'allocation de moyens entre les services et de consolider la motivation des modifications des propositions budgétaires en cas de contentieux tarifaire.

A Marseille, le 4 novembre 2020

*Pour le Préfet
La secrétaire générale
pour les affaires régionales*

*Signé
Isabelle PANTEBRE*

Annexe ROB 2020
Évolution des indicateurs de référence de 2015 à 2020
Région PACAⁱ

2015						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	1178	40,4	10,77	14,66	3694	28,40
05	625	22,6	10,36	14,51	3452	26,53
06	5361	194,6	10,76	16,17	3519	27,05
13	5774	181,7	10,40	15,38	3891	29,91
83	3802	131,5	10,73	14,98	3670	28,21
84	3110	110,2	11,12	14,16	3740	28,75
PACA	19850	681,0	10,69	15,25	3691	28,38
National	351831	12018,3	10,86	14,40	3812	28,88

2016						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	1211	40,5	10,74	15,84	3792	29,10
05	636	25,0	10,43	17,17	3147	24,15
06	5390	197,7	10,73	16,11	3497	26,83
13	6207	191,1	10,64	14,74	4023	30,87
83	3999	138,0	10,85	14,69	3685	28,28
84	3205	115,7	11,17	13,99	3688	28,30
PACA	20648	707,9	10,79	15,11	3711	28,48
National	363906	12381,2	10,92	14,25	3836	29,06

2017						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	1331	41,1	10,32	14,27	3961	30,23
05	639	25,9	10,27	14,71	3033	23,15
06	5549	192,0	10,92	15,02	3748	28,60
13	6357	191,0	10,49	14,49	4160	31,75
83	4098	142,5	10,88	14,26	3723	28,41
84	3334	116,6	11,30	14,05	3839	29,30
PACA	21308	702,2	10,79	14,51	3855	29,42
National	372252	12570,9	10,90	14,15	3866	29,50

2018						
-------------	--	--	--	--	--	--

	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	1357	44,80	10,82	14,48	3794	29,00
05	646	25,70	10,43	16,82	3122	23,87
06	5737	197,30	10,92	14,61	3806	29,09
13	6144	188,60	10,28	14,98	4085	31,23
83	4339	142,70	10,88	14,37	3884	29,69
84	3255	117,00	11,11	14,20	3747	28,65
PACA	21478	716,10	10,73	14,66	3860	29,51
National	375431	12610,30	10,91	14,15	3886	29,65

2019 (prévisionnel)						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	1422	46,30	10,68	13,48	3826	29,25
05	686	24,30	10,70	13,82	3516	26,88
06	5876	204,30	10,85	14,69	3750	28,67
13	6238	197,80	10,28	15,22	3855	29,47
83	4432	146,70	10,68	14,00	3812	29,14
84	3371	122,10	11,11	14,20	3617	27,66
PACA	22025	741,50	10,68	14,52	3765	28,79
National	381393	12915,40	10,90	14,08	3842	29,32

2020 (prévisionnel)						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	1477	48,60	10,65	13,78	3818	29,19
05	715	25,30	10,66	13,82	3482	26,62
06	6013	208,50	10,88	14,60	3718	28,42
13	6502	198,20	10,36	14,90	3987	30,48
83	4459	147,80	10,74	13,92	3858	29,49
84	3557	125,9	11,16	13,88	3659	27,97
PACA	22723	754,40	10,72	14,35	3805	29,09
National	391465	13214,80	10,93	14,17	3844	29,34

i Sources : Instructions nationales d'orientation.